



ᐅᑎᐱᐅ ᐱᑕᓴᓂᑕᑎᓂᓴᐅ  
Kativik Ilisarniliriniq

9800, boulevard Cavendish, bureau 510  
Saint-Laurent (Québec) H4M 2V9  
514 482-8220 | 1 800 361-2244 | Fax: 514 482-9539  
kativik.qc.ca

Le 17 mars 2022

Monsieur Larry Imbeault  
Président  
Association des employés du Nord québécois  
9405, rue Sherbrooke Est  
Montreal (Québec) H1L 6P3

Objet : Lettre concernant la mise en place de mesures administratives hors convention

---

Monsieur,

Par la présente, Kativik Ilisarniliriniq (ci-après la Commission) confirme la mise en place de nouvelles mesures administratives visant à favoriser l'attraction et la rétention du personnel enseignant. Les mesures suivantes et les modalités reliées à celles-ci entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

1) Prime d'attraction et de rétention

La Commission verse annuellement une prime d'attraction et de rétention de 3 000\$ à certaines enseignantes et certains enseignants affectés au Nunavik.

2) Sorties

La Commission octroie annuellement 3 sorties à certaines enseignantes et certains enseignants embauchés localement au Nunavik.

3) Logement

La Commission verse annuellement une allocation pour le logement d'un maximum de 3 720\$ à certaines enseignantes et certains enseignants embauchés localement au Nunavik.

En ce qui a trait à ces mesures, les modalités suivantes s'appliquent :

1) Prime d'attraction et de rétention :

- L'enseignante ou l'enseignant affecté au Nunavik bénéficie<sup>1</sup> annuellement d'une prime d'attraction et de rétention d'un maximum de 3 000 \$.
- Le montant annuel de la prime est ajusté proportionnellement à la durée de l'affectation de l'enseignante ou l'enseignant par rapport à une période de référence établie à 200 jours de travail et à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.
- Le montant annuel de la prime est réparti en montants égaux et versés selon les mêmes modalités que le salaire.
- Le paiement de la prime cesse d'être effectué lorsque l'enseignante ou l'enseignant s'absente du territoire pour une période de plus de vingt (20) jours ouvrables, à l'exception des jours relatifs à la période de vacances annuelles de l'enseignante ou de l'enseignant.

2) Sorties :

- L'enseignante ou l'enseignant embauché localement au Nunavik bénéficie annuellement d'un maximum de trois (3) sorties<sup>2</sup>.
- L'utilisation de ces sorties doit être approuvée préalablement par la Commission.
- Les frais sont assumés par la Commission ou remboursés par celle-ci sur présentation de pièces justificatives et ne doivent pas excéder l'équivalent du prix d'un passage aller -retour par vol régulier de la localité d'affectation jusqu'à Montréal<sup>3</sup>.
- Le nombre de sorties annuelles est ajusté proportionnellement à la durée de l'affectation de l'enseignante ou l'enseignant par rapport à une période de référence établie à 200 jours de travail et à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

---

<sup>1</sup> Excluant l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel et les enseignantes et enseignants qui bénéficient de la prime administrative de recrutement et de rétention introduite en 2001.

<sup>2</sup> Excluant l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel.

<sup>3</sup> Selon le prix convenu entre la Commission et le transporteur, le cas échéant.

- Une enseignante ou un enseignant peut transférer une ou plusieurs sorties à ses personnes à charge reconnues par la Commission.
- Cet avantage ne s'applique pas si l'enseignante ou l'enseignant obtient un avantage similaire avec un autre employeur des secteurs public et parapublic.

### 3) Logement :

- L'enseignante ou l'enseignant embauché localement au Nunavik bénéficie annuellement d'une allocation de 3 720 \$ pour le logement<sup>4</sup>.
- Le montant annuel de l'allocation est ajusté proportionnellement à la durée de l'affectation de l'enseignante ou l'enseignant par rapport à une période de référence établie à 200 jours de travail et à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.
- Le montant annuel de l'allocation est réparti en montants égaux et versés selon les mêmes modalités que le salaire.
- Le paiement de l'allocation cesse d'être effectué lorsque l'enseignante ou l'enseignant s'absente du territoire pour une période de plus de vingt (20) jours ouvrables, à l'exception des jours relatifs à la période de vacances annuelles de l'enseignante ou de l'enseignant.
- Cet avantage ne s'applique pas si l'enseignante ou l'enseignant obtient un avantage similaire avec un autre employeur des secteurs public et parapublic ou bénéficie d'un logement fourni par la Commission ou un autre employeur de la région.

Recevez, Monsieur le Président, mes sincères salutations,



Harriet Keleutak  
Directrice générale

---

<sup>4</sup> Excluant l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel.